



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 01 AVR. 2019

**Arrêté prescrivant une participation du public par voie électronique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
temporaire (ICPE) par la société COLAS Sud Ouest sur la commune de Saint Christoly
de Blaye.**

LA PREFETE DE LA GIRONDE PAR INTERIM,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R512-37, et L123-19-2 relatifs aux autorisations d'exploiter temporaires au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux modalités de participation du public pour les projets non soumis à évaluation environnementale ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R512-37 et L123-19-2 relatifs aux autorisations d'exploiter temporaires et aux modalités de participation du public ;
- VU** la demande d'autorisation et le dossier présenté, par la société COLAS concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur le territoire de la commune de Saint-Christoly de Blaye ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas du 11 janvier 2019 décidant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2019 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de mise à disposition ;
- VU** le rapport au Préfet de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine en date du 29 mars 2019 ;

CONSIDERANT que ce projet, non soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une procédure de participation du public conformément aux dispositions de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – DATES et OBJET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC : Il sera procédé à une mise à disposition du public **du mercredi 03 avril 2019 au mercredi 17 avril 2019 inclus, du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire** sur la commune de Saint-Christoly de Blaye.

Le responsable de ce projet est la Société COLAS Sud Ouest, Avenue Charles Lindbergh – BP 700342 – 33694 MERIGNAC CEDEX

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC: Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera consultable sur le site de la Préfecture de la Gironde www.gironde.gouv.fr rubriques « publications », « publications légales », « enquêtes-publiques, consultations du public » où les intéressés pourront en prendre connaissance et faire part de leurs observations ou questions à l'adresse mail suivante :

ddtm-spel@gironde.gouv.fr jusqu'au 17 avril 2019.

Toute observation transmise après la clôture de la participation du public ne pourra pas être prise en considération.

Le dossier sur support papier sera consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, services des procédures environnementales – cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33000 BORDEAUX. Toute information complémentaire peut être demandée auprès de ce service Tél : 05 56 93 38 48.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITE : Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde: www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-légales au plus tard à la date de la mise à disposition du public.

Dans les mêmes délais, l'avis sera affiché à la mairie de Saint-Christoly de Blaye et dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – FIN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC: A l'expiration du délai de la participation du public les observations et propositions du public déposées par voie électronique seront transmises par la DDTM au service instructeur de la demande d'autorisation.

ARTICLE 5 – BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC: Une synthèse des observations et des propositions sera rédigée à l'issue de cette participation. Elle sera adressée au maître d'ouvrage et consultable pendant trois mois à partir de la publication de la décision relative à la demande de d'autorisation d'exploiter sur le site internet de la Préfecture.


ARTICLE 6 : Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation.

- ARTICLE 7 :**
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Le Sous-Préfet de Blaye
 - Le Maire de la Commune de Saint-Christoly de Blaye,
 - Le Représentant de la Société COLAS Sud Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 01 AVR. 2019

LA PREFETE PAR INTERIM,
Pour la Préfète et par délégation,
Po/ Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Le Directeur Départemental Adjoint



Ronan LE SAOUT

